



I - DÉFINITION

Le sportif professionnel de haut niveau perçoit des revenus de l'exercice de son sport. L'exercice de ce sport relève d'une pratique personnelle, et généralement indépendante.

Dans certains cas, un lien de subordination peut être reconnu conférant aux revenus le caractère de Traitements et Salaires.

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les revenus tirés de la pratique du sport (prix, primes, cachets) sont imposables au titre des Bénéfices Non Commerciaux.

Exemple : primes de courses perçues par les coureurs automobiles ou les prix obtenus lors de courses de voiliers.

CAA Nantes du 9 Octobre 1991 - n°89-1390

CAA Nantes du 19 Octobre 1995 - n°93-576

Les rémunérations perçues de l'image individuelle (parrainage, sponsoring...) peuvent relever de la catégorie des BNC lorsqu'elles sont directement liées à l'activité sportive et lorsque ces revenus sont accessoires, sinon ces rémunérations relèvent des BIC.

BOI-BNC-SECT-20-20 § 80 et Art 155 du CGI

Les dépenses, exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport, sont déductibles.

Art 93,15° du CGI

B - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Lorsqu'ils sont sous contrat, les sportifs de haut niveau relèvent de la catégorie d'imposition des Traitements et Salaires.

CE du 8 Juillet 1988 - n° 60731

Note 5 F-19-77

Imposition en Traitements et Salaires impossible pour aide perçue du CNOSF compensant la perte de revenu. Les remboursements de frais sont quant à eux susceptibles de bénéficier d'une exonération.

BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30 § 310

III - RETENUE À LA SOURCE D'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 182C du CGI prévoit des modalités particulières de paiement de l'impôt sur le revenu pour les sportifs domiciliés en France.

En effet, le sportif dont le domicile fiscal est situé en France est normalement soumis à l'impôt sur le revenu en France sur l'intégralité de ses revenus à la fois de source française et de source étrangère.

Ceux-ci peuvent toutefois opter pour une retenue à la source de 15 % prélevée sur leurs rémunérations brutes, quelle que soit la qualification fiscale de ces rémunérations (salaires ou bénéfices non commerciaux).

Cette retenue à la source n'est pas libératoire.

→ Les sportifs titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article 100 bis du CGI permettant de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (option possible pour 5 ans).

Ce dispositif fait l'objet d'une étude détaillée au niveau de la profession d'ARTISTE.

IV - REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Les titulaires de revenus professionnels de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu en France, ou exonérés mais pris en compte pour le calcul du taux effectif, peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé, sous réserve que ces revenus proviennent d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ils peuvent adhérer à un centre de gestion agréé au titre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole exercée à l'étranger, ou à un centre de gestion agréée si leur activité est conforme à la notion de profession libérale, et éviter ainsi la majoration de 25% de leurs revenus de source étrangère.

BOI-DJC-OA-20-30-10-10 - § 460

Modalités d'imposition des aides et subventions attribuées aux athlètes de haut niveau

- Sort des aides perçues du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français)

La fraction des indemnités versées par le CNOSF qui compense la perte de revenus supportée par le sportif, est imposable dans la catégorie des Traitements et Salaires. Compte tenu de cette catégorie d'imposition, ces revenus ouvrent donc droit à la déduction de 10 % pour frais professionnels.

La fraction des indemnités permettant le remboursement des dépenses spécifiques pour l'entraînement et la participation à des épreuves sportives engagées par les sportifs, peut bénéficier de l'allocation spéciale pour frais en application de l'article 81-1° du CGI. Cette allocation est fixée forfaitairement, depuis le 1er Janvier 1994, à hauteur de 25 % du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

Ainsi l'imposition de l'aide versée par le CNOSF est égale au montant total de l'aide minorée d'une exonération équivalente à 25 % du PASS. Étant imposable dans la catégorie des Traitements et Salaires, le revenu déclaré ouvre droit à la déduction forfaitaire de 10 %.

Cependant, ces contribuables ont la possibilité de renoncer à la déduction forfaitaire en optant pour la déduction de leurs frais réels. Notons toutefois qu'une telle pratique fait obstacle à l'application de l'exonération au titre de l'allocation spéciale, la totalité de l'aide perçue étant alors imposable.

L'Administration confirme enfin que les dépenses spécifiques couvertes par l'aide ne sont pas admises en déduction des Bénéfices Non Commerciaux du professionnel.

Réponse de la DGFIP du Morbihan du 17 Février 2010

- Régime fiscal des aides versées par les collectivités

N'étant pas subordonnées à des conditions ou critères particuliers, mais étant versées dans le but de favoriser la pratique d'un sport de haut niveau, les aides versées par les collectivités constituent des produits imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Les dépenses spécifiques couvertes totalement ou en partie par ces aides sont en conséquence déductibles du résultat BNC.

Réponse de la DGFIP du Morbihan du 17 Février 2010

V - TVA

Les prestations effectuées par les sportifs entrent, en principe, dans le champ d'application de la TVA.

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 260

Toutefois, les prix ou primes perçus à l'occasion de compétitions ou épreuves sportives ainsi que les sommes perçues au titre de l'aide personnalisée allouée par le Comité National Olympique et Sportif Français aux athlètes de haut niveau ne sont pas soumis à TVA.

Restent donc imposables à la TVA les recettes reçues en contrepartie d'un contrat de parrainage.

BOI-TVA-BASE-10-20-40-30 § 270

La part de la rémunération versée à un sportif professionnel par un club sportif constitué en société et qui correspond à la commercialisation par ce club de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient n'est pas assujettie à TVA car ne revêt pas la nature d'un revenu professionnel non salarié.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 350

Leurs autres opérations relèvent du taux normal de TVA. Rappelons que les activités d'enseignement peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°-b du CGI.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 360

Les sauts en tandem réalisés par les parachutistes professionnels relèvent, à compter du 25 juin 2013, du taux normal de TVA.

A noter qu'avant cette date, ils relevaient du taux réduit, conformément au Rescrit 2005/69 repris au *BOI-TVA-LIQ-30-20-60 § 150*, désormais supprimé.

VI - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

L'article 1460-7° du CGI exonère expressément de Contribution Économique Territoriale les sportifs, pour les revenus tirés de la pratique de leur sport, et à l'exclusion des autres revenus tels que le sponsoring et la publicité.

VII - SPECIFICITES SOCIALES

Les recettes de sponsoring sont exonérées de cotisations lorsqu'elles sont versées directement par le sponsor et lorsque le contrat lié à cette prestation n'oblige les sportifs à aucune contrainte.

Dans les autres cas (sportif salarié ou contraintes pour le sportif), ces rémunérations sont soumises à cotisations sociales.

Circulaire DSS 94-60 du 28 Juillet 1994

Les moniteurs de ski des Écoles de Ski Français (ESF), les élèves-moniteurs de ski qui effectuent leurs stages dans les ESF, et les moniteurs de ski ESF détachés dans des clubs relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Lettre ministérielle du 23 Octobre 1985

Caisse de retraite des sportifs :

CIPAV
9 Rue de Vienne
75 403 PARIS CEDEX 08
Tel : 01 44 95 68 20
www.lacipav.fr

EN RÉSUMÉ

- Les revenus tirés de la pratique d'un sport sont, sauf lien de subordination étal imposables en BNC.
- Ne sont normalement soumises à la TVA que les recettes liées aux prestations parrainage et de publicité.

Ces mêmes revenus sont également soumis à la Contribution Économique Territoriale.